

nombre de ceux qui atteignent l'âge de 16 ans et deviennent inadmissibles est plus que contre-balançé par le nombre de naissances. La moyenne moins élevée de l'âge des enfants, qui résulte de ce changement dans la répartition selon l'âge, se reflète dans une allocation moyenne moins élevée par enfant. De plus, le nombre de nouvelles familles d'un enfant à bénéficier des allocations, ainsi que la radiation des enfants plus âgés atteignant l'âge de 16 ans, ont suffi à réduire le nombre moyen d'enfants par famille. L'allocation moyenne par famille a donc diminué. A remarquer, cependant, que la persistance de cette tendance dépend de l'effet que d'autres changements dans la répartition des enfants selon l'âge peuvent avoir sur l'allocation moyenne par enfant et sur la grandeur de la famille moyenne.

Il sera constaté qu'entre décembre 1946 et mars 1947 le nombre de familles qui ont reçu des allocations a fortement augmenté. Ceci s'explique par une modification apportée à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu entrée en vigueur le 1er janvier 1947. Avant cette date, par un ajustement de l'impôt sur le revenu, le gouvernement a recouvré sur une échelle mobile une proportion des allocations versées. En 1946, il y a eu recouvrement complet des allocations chez les familles ayant un revenu de \$3,600 et plus. En conséquence, plusieurs familles dans les hautes catégories de salaires n'ont pas fait la demande d'allocations. En vertu de la loi modifiée il est à l'avantage de ces dernières d'en faire la demande parce que le montant déductible du revenu imposable est le même pour tous les enfants qui ont droit à l'allocation indépendamment de l'enregistrement en vertu de la loi.

Assurance-chômage.—En 1940, subordonnement à une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le gouvernement fédéral a reçu juridiction entière dans le domaine de l'assurance-chômage et, depuis, un régime national d'assurance-chômage administré par la Commission d'assurance-chômage est en vigueur. (Voir chapitre XX sur le Travail).

Programme national d'aptitude physique.—En vertu de la loi sur l'aptitude physique, mise en vigueur le 1er octobre 1943, le gouvernement fédéral fournit une aide pécuniaire aux provinces qui désirent établir et mettre en œuvre des programmes d'aptitude physique et des mouvements récréatifs. Ce sujet est étudié à la section 3, pp. 243-244.

Allocations aux anciens combattants.—En plus des pensions de guerre, des allocations sont versées à certains anciens combattants n'ayant pas droit à la pension, à l'âge de 60 ans ou plus tôt si l'ancien combattant est inemployable, ou à des anciens combattants bénéficiant de la pension et qui, ayant servi sur un théâtre réel de guerre, sont incapables et non susceptibles de devenir capables de se pourvoir à eux-mêmes à cause des difficultés financières qui viennent s'ajouter à leurs infirmités. Ces allocations sont étudiées au chapitre XXX sur les Affaires des anciens combattants.

Allocations aux personnes à charge*.—Le Bureau des allocations aux personnes à charge doit verser des allocations aux personnes à la charge de membres des forces armées en vue surtout d'augmenter le bien-être et le rendement des troupes de Sa Majesté en les soulageant des inquiétudes financières relatives au bien-être de leur famille.

Le bureau est composé d'un président civil et de représentants des trois armes et du Trésor, et administre toutes les allocations. Si une enquête est nécessaire,

* Révisé par le directeur des Relations publiques, ministère de la Défense nationale, Ottawa.